

INTERNATIONAL

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Actualisation des directives sur le marketing et la publicité dans les médias électroniques 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Déclaration sur les droits de l'homme dans la société de l'information 3

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption d'une Directive relative aux pratiques commerciales déloyales 3

Commission européenne : Clarification de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle 4

Commission européenne : Clôture de l'enquête sur le financement des radiodiffuseurs publics 5

Commission européenne : Engagement de procédures d'infraction en matière de réglementation communautaire relative aux communications électroniques 5

Commission européenne : Procédure d'infraction contre la législation grecque excluant les sociétés des médias des marchés publics 6

Commission européenne : Acquisition de MGM validée 6

Parlement européen : Résolution sur le patrimoine cinématographique et les activités industrielles connexes 6

NATIONAL

AL-Albanie :
Adoption d'une nouvelle loi relative au droit d'auteur 7

AT-Autriche : Nouveau modèle de financement des autorités de régulation des médias 7

Emissions "call-in" : l'ORF obligée de se justifier 8

BA-Bosnie-Herzégovine :
La loi relative au système de radiodiffusion publique demeure à l'état de projet 8

BE-Belgique/Communauté flamande :
Vers une réorganisation des autorités des médias 8

DE-Allemagne : Violation du droit de la personnalité par des photos truquées 9

La Cour fédérale de justice se prononce sur les droits d'exploitation secondaires sur DVD 9

Une cour d'appel se prononce sur l'obligation d'informer d'un fournisseur d'accès 10

Un logiciel de téléchargement gratuit d'émissions télévisées fait l'objet d'une procédure en référé 10

Les directives sur les aides au cinéma sont applicables 10

Contrôle des spots publicitaires pour les sonneries téléphoniques 10

La publicité pour des sonneries de téléphone est interdite 11

Les instances de régulation reprochent aux chaînes privées plusieurs cas de publicité déguisée 11

Bilan intermédiaire de la commission pour la protection des mineurs 12

ES-Espagne :
Le Gouvernement espagnol approuve le plan anti-piratage 12

FR-France :
Les dispositifs anti-copie face à l'exception de copie privée 13

"Le monde de Némó" a-t-il contrefait une œuvre préexistante ? 14

Première mise en demeure de Canal Plus pour "les Guignols de l'info" 14

HR-Croatie :
Litige au sujet de la série d'animation *Zlikavci* 15

IT-Italie : Enquête sur les droits sportifs et l'abus de position dominante par *Mediaset* 15

Nouvelle réglementation relative au téléachat 15

LV-Lettonie : Projets de nouvelle loi relative à la radio et à la télévision et relative à la radiodiffusion de service public 16

NL-Pays-Bas :
Sociétés d'exploitation du câble et droit d'auteur 16

Les organisations musulmanes doivent partager leur temps d'antenne 17

RO-Roumanie : L'Office des droits d'auteur est intégré au ministère de la Culture et des Affaires religieuses 17

Une décision du CNA interdit l'apologie des régimes totalitaires 17

SI-Slovénie : Présentation du nouveau projet de loi sur les médias 18

US-Etats-Unis :
Annulation de la réglementation relative au système de protection des contenus numériques 18

Loi relative au divertissement familial et au droit d'auteur de 2005 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Actualisation des directives sur le marketing et la publicité dans les médias électroniques

La Chambre de commerce internationale a publié un nouvel ensemble de directives sur le marketing et la publicité dans les médias électroniques, faisant suite à sa directive relative à la publicité sur Internet. Cette nouvelle version couvre un large éventail de médias électroniques au-delà de l'Internet, par exemple la télévision et la radio numériques, l'usage du téléphone et des MMS/SMS. Elle vise à proposer à la communauté des affaires un code de bonne conduite pour un marketing éthique et à compléter les lois nationales et internationales en vigueur.

La CCI fait remarquer que, dans un environnement de communication en constant développement, il est dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs de disposer d'un cadre de travail normatif flexible et dynamique. Selon la CCI, un comportement d'autorégulation tel que celui proposé dans sa directive impliquerait toutes les parties intéressées et permettrait de réduire la nécessité de législations (inter) gouvernementales,

nécessairement plus rigides. Il s'agit également là de l'un des objectifs des directives qui, selon la CCI, ont été conçues pour :

- améliorer la confiance du public quant à la légalité, la décence et l'honnêteté du contenu marketing et publicitaire publié sur les systèmes interactifs ;
 - préserver une liberté d'expression optimale pour les acteurs de la publicité et du marketing ;
 - apporter des solutions pratiques et flexibles ;
 - réduire la nécessité des législations ou des réglementations gouvernementales et/ou intergouvernementales ;
 - répondre raisonnablement aux attentes des consommateurs en termes de protection de leur vie privée.
- Les dispositions des directives abordent également des aspects spécifiques aux consommateurs :
- divulgation de l'identité des acteurs de la publicité/marketing et identification claire des communications commerciales (articles 3 et 4) ;
 - respect des groupes publics (article 7) ;
 - règles concernant la confidentialité des données (article 8) ;
 - dispositions concernant les messages commerciaux non sollicités (article 9) ;

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :** Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,

Coordinatrice - Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) - Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) - Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) - Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) - Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) - Brigitte Auel - Véronique Campillo - Paul Green - Isabelle Herold-Vieuxblé - Marco Polo Sàrl - Britta Probol - Katherine Parsons - Stefan Pooth - Patricia Priss - Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) - Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel - Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray,

titulaires du DESS - Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) - Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) - Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France).

ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549

© 2005, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) - Dépôt légal : à parution

Chris Sent
Institut du Droit
de l'Information (IViR)
Université d'Amsterdam

- règles de publicité responsable à l'attention des enfants (article 11) ;
- respect des différentes sensibilités au sein d'un public global (article 12) ;

● **ICC Guidelines on Marketing and Advertising Using Electronic Media (Directives de la CCI concernant la publicité dans les médias électroniques), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9648>

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Déclaration sur les droits de l'homme dans la société de l'information

Le 13 mai, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information. Cette Déclaration sera présentée à l'occasion de la phase de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI, voir IRIS 2004-2 : 2) en tant que contribution du Conseil de l'Europe, en novembre 2005.

La première partie de la Déclaration s'intitule "les droits de l'homme dans la société de l'information". Dans son traitement du "droit à la liberté d'expression, d'information et de communication", elle affirme que les normes de protection en vigueur doivent s'appliquer aussi bien à l'environnement numérique qu'à l'environnement non numérique et que toute limitation de ce droit ne doit pas excéder celles prévues à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Elle invite les Etats membres à prévenir les formes de censure émanant de l'Etat et du secteur privé et à inclure les mesures nationales de lutte contre les contenus illicites (par exemple le racisme, la discrimination raciale et la pornographie infantine) dans le champ d'application des infractions commises à l'aide des technologies de l'information et des communications (TIC). Elle appelle également, à cet égard, à un plus grand respect du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (voir IRIS 2003-1 : 3).

De la même manière, en dépit des conséquences liées à l'utilisation des TIC, le droit au respect de la vie et de la correspondance privées ne saurait être soumis à des restrictions autres que celles autorisées à

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information, 13 mai 2005, CM(2005)56 final, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9664>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption d'une Directive relative aux pratiques commerciales déloyales

Le 11 mai 2005, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive interdisant les pratiques commerciales déloyales (voir IRIS 2005-4 : 5, IRIS 2004-7 : 3

Ces directives constituent une extension des réglementations existantes de la CCI et doivent être lues dans le contexte des codes internationaux de la CCI sur les pratiques publicitaires et sur le marketing direct (*ICC International Code of Advertising Practice* et *ICC International Code of Direct Marketing*). ■

l'article 8 de la CEDH. Cela vaut également pour le contenu et les données de trafic des communications électroniques qui, selon la Déclaration, entrent tous deux dans le champ d'application de l'article 8. D'autre part, le traitement automatisé de données à caractère personnel est régi par les dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel.

La première partie de la Déclaration souligne en outre l'importance du droit à l'éducation et de la promotion de l'accès aux nouvelles technologies de l'information sans discrimination, de l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, du droit à un procès équitable et au respect du principe "pas de peine sans loi", de la protection de la propriété, du droit à des élections libres et de la liberté de réunion. Dans chacun de ces domaines, la Déclaration accorde une attention particulière à l'incidence des TIC.

La deuxième partie de la Déclaration concerne l'édification d'une "société de l'information sans exclusion". A ce titre, elle énumère en détail les divers rôles et responsabilités des parties prenantes à la "démarche de gouvernance participative" qu'elle expose. Elle désigne les parties chargées d'aider à élaborer "les programmes d'action et à concevoir de nouveaux modèles de nature réglementaire ou non réglementaire pour répondre aux défis et aux problèmes engendrés par le rapide développement de la Société de l'information" : les Etats membres du Conseil de l'Europe, la société civile, les acteurs du secteur privé et le Conseil de l'Europe. S'agissant de ce dernier, la Déclaration fait expressément référence, notamment, au Plan d'action adopté par la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, mars 2005).

La Déclaration a été rédigée par le Comité d'experts *ad hoc* multidisciplinaire sur la société de l'information (CAHSI) du Conseil de l'Europe (voir IRIS 2005-5 : 17). ■

et IRIS 2003-8 : 5). Par cet acte, les autorités de l'UE ont porté à un degré supérieur la protection des consommateurs. Cette directive complète, en les modifiant, plusieurs autres textes consacrés à ce même domaine : la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (Directives 84/450/CEE et 97/7/CE), les

actions en cessation concernant la protection des intérêts des consommateurs (Directive 98/27/CE) et la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (Directive 2002/65/CE).

La nouvelle directive propose des critères d'identification des pratiques commerciales susceptibles d'être considérées comme déloyales et cible en particulier les pratiques trompeuses et agressives, qualifiées de pratiques déloyales.

La directive énumère en annexe une liste noire des pratiques réputées déloyales en toutes circonstances, à savoir :

- dans une publicité, inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter les produits faisant l'objet de la publicité ;
- affirmer qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;
- déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;
- promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors qu'il n'en est rien ;

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9666>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SL-SK-SV

Commission européenne : Clarification de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle

La Commission a publié une Déclaration concernant l'article 2 de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. L'article 2(1) de la directive dispose que celle-ci s'applique en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'Etat membre concerné. La Commission a jugé nécessaire de clarifier précisément les droits de propriété intellectuelle qui entrent, selon elle, dans le champ d'application de la directive ; elle énumère ainsi les droits suivants :

- le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ;
- le droit *sui generis* d'un fabricant de base de données ;
- les droits du créateur de topographies d'un produit semi-conducteur ;
- les droits des marques, des dessins et modèles et des brevets (y compris, pour ces derniers, les droits découlant de certificats de protection supplémentaires) ;
- les indications géographiques ;

- faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou se présenter faussement comme un consommateur ;
- créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit est disponible dans un Etat membre autre que celui dans lequel le produit est vendu ;
- obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances en la matière ;
- donner la fausse impression que le consommateur a gagné, ou gagnera en accomplissant tel acte un prix, alors qu'en fait il n'existe aucun prix ou que l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix est subordonné à un versement d'argent ou à un coût supporté par le consommateur.

La directive vise à supprimer les obstacles au commerce transfrontalier dans le marché intérieur, tout en protégeant les intérêts des consommateurs en établissant un cadre communautaire pour la réglementation des pratiques déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs (notamment en matière de publicité et de commercialisation).

Les Etats membres doivent veiller à la transposition de la présente directive dans un délai de deux ans et demi à compter de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ■

- les droits en matière de modèles d'utilité ;
- la protection des obtentions végétales ;
- les dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national concerné.

La Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle est le fruit d'une proposition formulée au départ par la Commission, en vue d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine (voir IRIS 2003 -3 : 8). Elle visait principalement à prévenir les atteintes aux droits de propriété intellectuelle qui prospéraient du fait de la diversité des approches retenues par les Etats membres. Elle a finalement été adoptée après bien des controverses relatives à son champ d'application : la proposition de la Commission ciblait initialement les infractions commises à des fins commerciales ou causant un préjudice significatif au titulaire des droits, tandis que le Parlement européen se souciait des droits des consommateurs finals et cherchait à empêcher que les actes commis de bonne foi, tels que le téléchargement de musique sur Internet à des fins d'usage privé, ne soient considérés comme des infractions à caractère commercial (voir IRIS 2004-4 : 5). Les sanctions pénales qui pouvaient être prises à l'encontre

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

des fraudeurs ont également donné lieu à un important débat. La proposition initiale de la Commission

● **Déclaration de la Commission concernant l'article 2 de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, Journal officiel de l'Union européenne L 94, 13 avril 2005, p 0037, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9677>

● **Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, Journal officiel de l'Union européenne L 157, 30 avril 2004, p 0045 - 0086, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9674>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SL-SK-SV

Commission européenne : Clôture de l'enquête sur le financement des radiodiffuseurs publics

La Commission européenne a officiellement clos les procédures engagées en vertu des dispositions du Traité CE sur les aides d'Etat (article 88), qui interdisent les mécanismes de financement des radiodiffuseurs de service public de trois Etats membres. L'Italie, la France et l'Espagne ont fait l'objet d'une enquête minutieuse de la Commission depuis la fin de l'année 2003. Sa principale préoccupation consistait à s'assurer que les aides publiques accordées aux radiodiffuseurs nationaux chargés de l'exécution d'une mission de service public n'entraînaient aucune distorsion du marché.

Dans sa communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat de 2001, la Commission avait cla-

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **"Aides d'Etat : la Commission clôt les enquêtes menées concernant les radiodiffuseurs publics français, italien et espagnol après les engagements pris de modifier leurs systèmes de financement", communiqué de presse du 20 avril 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9669>

EN-FR-DE-ES-IT

Commission européenne : Engagement de procédures d'infraction en matière de réglementation communautaire relative aux communications électroniques

La Commission européenne a une nouvelle fois engagé des procédures d'infraction (article 266 du Traité CE) à l'égard des règles communautaires en matière de communications électroniques. La Commission s'était précédemment préoccupée de la complète transposition du cadre communautaire des communications électroniques, ce qui avait occasionné plusieurs arrêts prononcés le 10 mars 2005 par la Cour de justice des Communautés européennes à l'encontre de la Belgique et du Luxembourg. La Cour avait en effet conclu que ces pays avaient négligé de prendre les

Anne-Jel Hoelen
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **"L'UE statue sur les communications électroniques - La Commission engage des procédures d'infraction contre dix Etats membres", communiqué de presse de la Commission européenne, IP/05/430, 14 avril 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9681>

DE-EN-FI-FR-IT-LV-MT-NL-PT-PL-SK

● **Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 mars 2003, affaire C-236/04, Commission européenne c. Luxembourg, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9685>

FR

● **Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 mars 2003, affaire C-240/04, Commission européenne c. Belgique, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9686>

FR

comportait de telles dispositions, mais la version finale de la directive autorise les Etats membres à recourir aux sanctions pénales qui leur paraissent appropriées. ■

rifié la définition de la radiodiffusion de service public et délimité le caractère acceptable des aides publiques. Le financement des radiodiffuseurs publics ne doit pas porter préjudice à la concurrence et, en définitive, au public, et le secteur privé doit lutter à armes égales dans les activités commerciales telles que la publicité télévisuelle et l'acquisition de droits des émissions télévisées. Le financement de l'Etat est par ailleurs soumis à une obligation de transparence et ne doit pas excéder la proportion nécessaire à la bonne exécution de la mission de service public. La procédure engagée à l'encontre de l'Espagne achoppait précisément sur ce point : en accordant une garantie illimitée à leur radiodiffuseur de service public, RTVE, les autorités espagnoles s'étaient *de facto* engagées à payer l'ensemble de ses dettes. Aussi la Commission avait-elle officiellement demandé à l'Espagne de supprimer cette garantie consentie par les autorités du pays.

Les autorités italiennes et françaises avaient, quant à elles, toutes deux, soit transposé les recommandations formulées par la Commission depuis 2003, soit pris l'engagement d'y procéder dans un bref délai. ■

mesures légales et administratives adéquates en vue de la transposition de la législation de l'UE. Les procédures ont été cette fois engagées à l'encontre de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Italie, de la Lettonie, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal et de la Slovaquie ; la principale préoccupation concerne la transposition pratique incorrecte et les autres lacunes du droit national à l'égard du cadre législatif européen des communications électroniques.

La transposition correcte et intégrale du train de directives est d'une importance capitale pour la réalisation d'un secteur des communications électroniques compétitif au sein de l'UE ; la transposition de ces règles aurait dû être achevée le 24 juillet 2003 pour les principales directives (voir IRIS 2003-10 : 5). La mauvaise transposition de ces dispositions a eu pour conséquence négative de rendre difficile la sauvegarde d'une concurrence pleine et entière et la protection des consommateurs. Les procédures ont été engagées suite aux préoccupations formulées dans les 9^e et 10^e rapports de mise en œuvre de la Commission.

Les Etats membres disposent de deux mois pour répondre à la notification officielle de la Commission et éviter ainsi les mesures juridiques ultérieures, c'est-à-dire la réception d'une demande officielle sous la forme d'un avis motivé. Cela ne concerne pas l'Allemagne, qui est déjà entrée dans la seconde phase de la procédure judiciaire. ■

Commission européenne : Procédure d'infraction contre la législation grecque excluant les sociétés des médias des marchés publics

Le 27 avril 2005, la Commission européenne a adressé à la Grèce un avis motivé (deuxième étape de la procédure d'infraction) concernant la loi grecque n° 3310/2005 qui interdit aux compagnies de la sphère des médias d'obtenir des marchés publics (voir IRIS 2005-3 : 13). La Commission estime que la loi est "contraire à la législation communautaire secondaire (directive sur les marchés publics) dans la mesure où cette loi énonce des critères d'exclusion non prévus par les directives et ne respecte pas l'égalité de traitement des participants. Elle est également contraire à la législation communautaire primaire (traité CE) du fait qu'elle énonce des mesures empêchant ou rendant moins attrayant l'exercice de la quasi-totalité des libertés fondamentales reconnues par le traité CE". La commission a rejeté l'argument grec selon lequel les médias pourraient utiliser leur pouvoir pour influencer les procédures d'appels d'offres qui, selon la Commission, doivent être conduites de manière ouverte et transparente. Cette deuxième étape de la procédure d'infraction a été suivie d'une mise en demeure, datant

Alexandros Economou
Conseil national
de l'audiovisuel

● "Marchés publics : la Commission poursuit son action contre la législation grecque excluant certaines sociétés des marchés publics", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/492 du 27 avril 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9646>

EN-FR-DE-EL

Commission européenne : Acquisition de MGM validée

Fin mars, la Commission européenne a donné son feu vert (en vertu du Règlement CE sur les concentrations) au projet d'acquisition du studio de cinéma Metro-Goldwyn-Mayer Inc. (MGM) par Sony Corporation, le câble-opérateur américain Comcast et un groupe d'investisseurs financiers américains (Providence Equity, Texas Pacific Group et DLJ Merchant Banking).

MGM, l'une des *majors* d'Hollywood, est impliquée dans la production, l'acquisition et la distribution de films. Toutefois, par rapport aux autres studios, elle produit un nombre relativement faible de films à gros budget chaque année, son principal atout étant son catalogue de titres. Sony est impliquée, entre autres, dans la production, l'acquisition et la vente de licence

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● "Concentrations : la Commission donne son feu vert à l'acquisition de MGM par Sony, Comcast et un groupe d'investisseurs", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/369 du 31 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9601>

DE-EN-FR

Parlement européen : Résolution sur le patrimoine cinématographique et les activités industrielles connexes

Le 10 mai 2005, le Parlement européen a adopté en première lecture une Résolution législative sur la proposition de Recommandation du Parlement européen et

d'il y a une quinzaine de jours, adressée par la Direction générale de la politique régionale, de geler les principales subventions européennes accordées à la Grèce pour son développement économique à partir de la fin mai si elle ne modifiait pas sa loi.

Dans sa réponse adressée à Bruxelles le 10 mai, le Gouvernement grec annonce qu'il présentera un projet d'amendement à son parlement d'ici à la fin mai, afin de reporter de quatre mois la mise en œuvre de la loi susmentionnée sur les marchés publics, de façon à laisser aux autorités le temps de débattre de ce texte controversé avec la Commission européenne.

Rappelons que, dans sa première lettre adressée à la Commission le 6 avril (en réponse à l'avis motivé de la Commission), le Gouvernement grec avait souligné que le pluralisme et l'objectivité des médias s'étant trouvé menacés, il avait décidé d'introduire la loi 3310/2005 et qu'en la matière, le législateur disposait de pouvoirs souverains. Le Gouvernement grec estimait que cette clause d'incompatibilité (que l'on retrouve dans la Constitution) avait pour objectif de prévenir la création de conditions susceptibles de mettre en danger les principes fondamentaux de la transparence.

Sa dernière prise de position génère de nombreux problèmes pour la législation à venir, mais ce n'est pas tout ; on peut également la considérer comme une défaite politique qui risque de peser lourdement sur une campagne plus large contre le trafic d'influence. ■

pour des films, programmes de télévision et produits de divertissement à domicile et dispose également d'un important catalogue de films et titres de télévision. A la suite de l'acquisition, l'activité de production et distribution de films de la MGM sera gérée par Sony Pictures Entertainment (filiale à 100% de Sony qui est également une *major*).

La Commission a examiné l'impact de la future concentration sur les divers marchés sur lesquels Sony et MGM sont actifs, à savoir distribution en salle, divertissement à domicile et vente de licence pour la télévision. A la suite d'une importante étude du marché dans tous les Etats membres couvrant "la production, la distribution, la vente de licence et la vente au détail au sein de l'industrie", la Commission a conclu que l'opération "ne créera ni ne renforcera de position dominante et n'aura pas pour effet d'entraver une concurrence effective". Chaque marché concerné "offre une concurrence et un choix adéquats, compte tenu de la présence d'un nombre suffisant d'autres fournisseurs". ■

du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, faisant suite à la proposition de la Commission datant de mars 2004. (voir IRIS 2004-4 : 4) et IRIS plus 2004-8). La recommandation vise à promouvoir une meilleure préservation et une exploitation plus appropriée du

patrimoine cinématographique européen. Dans ce but, elle invite les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour assurer la collecte systématique, la création de catalogues, la préservation, la restauration et la mise à disposition des œuvres cinématographiques appartenant à leur patrimoine national.

Dans sa résolution, le Parlement approuve la recommandation, en préconisant toutefois un certain nombre d'amendements au texte proposé par la Commission. En matière de collecte de films, alors que la proposition de la Commission invitait les Etats membres à entreprendre une collecte systématique des œuvres "par la loi ou tout autre moyen", le Parlement propose une formulation plus forte, à savoir que cette collecte devra être assurée par un système de dépôt volontaire ou obligatoire d' "au moins une copie de haute qualité desdites œuvres cinématographiques auprès des organismes désignés" (à noter que le projet de résolution proposé par la Commission Culture et Education du Parlement était plus ambitieux et demandait le dépôt d'un original et d'une copie supplémentaire). De même, tandis que le texte de la Commission recommandait que le dépôt concerne au moins les œuvres ayant reçu des aides d'Etat, le Parlement propose qu'il en soit ainsi pour la période de transition uniquement, à l'issue de laquelle le dépôt concernerait, dans la mesure du possible, toutes les productions, y compris celles n'ayant

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'Information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, adoptée le 10 mai 2005, version provisoire disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9654>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SK-SL-SV

NATIONAL

AL – Adoption d'une nouvelle loi relative au droit d'auteur

Le Parlement de la République d'Albanie a adopté le 28 avril 2005 la nouvelle loi "relative au droit d'auteur et aux droits voisins". La précédente loi relative au droit d'auteur de 1992 avait été modifiée à plusieurs reprises, mais elle n'était pas parvenue à protéger efficacement les droits de propriété intellectuelle ; une nouvelle législation s'imposait.

Le nouveau texte porte sur l'ensemble des droits de

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● Loi "relative au droit d'auteur et aux droits voisins", adoptée par le Parlement albanais le 28 avril 2005

SQ

AT – Nouveau modèle de financement des autorités de régulation des médias

Fin 2004, le fondement légal du système de financement de l'autorité de régulation *KommAustria* et de son auxiliaire la RTR-GmbH (voir IRIS 2005-2 : 6) était sapé par un arrêt de la Cour constitutionnelle. Le législateur a répondu en proposant, en avril 2005, un nouveau modèle qui modifie la loi *KommAustria*. Désormais, la contribution de l'Etat fédéral sera

pas bénéficié d'aides publiques.

Les autres amendements ajoutés par le Parlement recommandent aux Etats membres :

- d'adopter toutes les mesures appropriées en vue de recourir davantage aux techniques de numérisation et aux nouvelles technologies pour la collecte, le classement, la préservation et la restauration des œuvres cinématographiques.
- d'explorer la possibilité d'établir, avec les organisations compétentes, notamment au Conseil de l'Europe (Eurimages et Observatoire européen de l'audiovisuel), un réseau de bases de données sur le patrimoine audiovisuel de l'Europe.
- de prendre les mesures propres à assurer aux personnes handicapées un accès aux œuvres cinématographiques déposées.
- de promouvoir l'exploitation du patrimoine cinématographique à des fins pédagogiques et plus généralement, pour encourager l'enseignement de l'audiovisuel, les études cinématographiques et la culture médiatique à tous les niveaux de l'enseignement, dans les programmes de formation professionnelle et dans les programmes européens.
- de promouvoir la collaboration entre les producteurs, les distributeurs, les diffuseurs et les écoles de cinéma dans un but d'enseignement.

En ce qui concerne la transposition dans les lois nationales des dispositions qui autorisent la reproduction des œuvres déposées à des fins de restauration (voir IRIS plus 2000-8), le Parlement indique que cela devra se faire "tout en permettant, en vertu d'un accord entre les parties intéressées, que les titulaires des droits profitent de l'amélioration, à la suite de leur restauration, du potentiel d'exploitation industrielle des œuvres". ■

propriété intellectuelle. Il définit, notamment, les relations entre les auteurs et la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle.

Il prévoit la création d'associations indépendantes de protection du droit d'auteur. La protection du droit d'auteur et la poursuite des infractions relèvent néanmoins de la compétence de l'Etat. Un nouvel Office du droit d'auteur sera mis en place au sein du ministère de la Culture et chargé de contrôler l'application pratique de la loi.

Le nouveau texte facilitera l'examen par les juridictions des litiges relatifs aux infractions au droit d'auteur. ■

annuellement de EUR 2 000 000 pour le secteur des télécommunications et de EUR 750 000 pour celui de la radiotélévision. Ce dernier montant sera prélevé sur les recettes de la redevance, une taxe sur l'usage des récepteurs de radio et de télévision qui existe déjà. Les contributions annuelles des entreprises sectorielles seront plafonnées en chiffres absolus : les entreprises de télécommunication verseront au maximum EUR 6 000 000 et les organismes de radiotélévision EUR 2 250 000. Il est prévu que les chaînes

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer
Vienne

audiovisuelles à très faibles revenus soient exonérées. Les obligations du pôle de compétences de la RTR-

● **Loi fédérale modifiant la loi *KommAustria* (n° GP XXII IA 544/A AB 837 S. 99. BR : 7231 AB 7233 S. 720.), JO de la République d'Autriche, 27 avril 2005 partie I**

DE

AT – Emissions “call-in” : l'ORF obligée de se justifier

La chaîne autrichienne (ORF) diffuse actuellement l'émission “Quiz Express”, la nuit, à raison de quatre fois par semaine. Les téléspectateurs participent au jeu en appelant et peuvent, grâce à un numéro bonus, gagner des prix en argent ou en nature s'ils passent à l'antenne et répondent avec succès aux questions de connaissance. Les personnes appelant l'émission sont sélectionnées au hasard pour passer à l'antenne. Ceux qui n'ont pas été sélectionnés se voient néanmoins facturer le coût de la communication et de l'attribution du numéro bonus.

Le *Publikumsrat* – l'instance de l'ORF chargée de préserver les intérêts des auditeurs et des téléspectateurs – a adressé une recommandation à la direction de la chaîne en mars 2005. Il exige une clarification du rôle que devront

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer
Vienne

BA – La loi relative au système de radiodiffusion publique demeure à l'état de projet

La loi relative au système de radiodiffusion publique de Bosnie-Herzégovine est toujours à l'état de projet (voir IRIS 2004-1 : 9). La Chambre des députés de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a rejeté le rapport de sa propre commission du commerce et des communications consacré au projet de loi relative au système de radiodiffusion publique.

Les modifications apportées par le texte devraient introduire de nouvelles dispositions concernant la redevance télévisuelle et la nomination des membres du conseil d'administration. Elles devraient garantir une nomination de la direction et de la rédaction qui ne

Dusan Babic,
Chercheur et
analyste en médias
Sarajevo

BE – Vers une réorganisation des autorités des médias

Le Gouvernement flamand a pris l'initiative de réorganiser les autorités qui, actuellement, délivrent les licences et/ou supervisent la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, les réseaux câblés et les services de radio et télévision au sein de la Communauté flamande. L'objectif est de rassembler les autorités existantes au sein d'une agence unique, le FRM (*Vlaamse Regulator voor de Media*, Régulateur flamand des médias). Le projet de loi intègre les compétences de l'Autorité flamande des médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*), du Conseil flamand de règlement des conflits de la radio et de la télévision (*Geschiedenraad voor Radio en Televisie*) et du Conseil flamand de l'audiovisuel (*Vlaamse Kijk- en Luisteraad*) au sein d'un organe externe autonome et public fondé sur le droit, le FRM. La création du FRM implique la suppression des trois autorités précédemment citées. Il

GmbH seront à l'avenir limitées à 10 % des charges totales. La loi modifiée est entrée rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2005. ■

avoir, à l'avenir, les émissions “call-in” payantes au sein de la stratégie de programmes et de la stratégie commerciale de l'ORF et demande que soient divulgués les critères de qualité s'appliquant à de telles émissions. Le *Publikumsrat* a également recommandé que soit menée une étude comparative internationale sur la manière dont les chaînes publiques abordent la question des émissions “call-in” et a demandé que le contenu de l'émission “Quiz Express” soit valorisé en réduisant son caractère commercial.

La directrice générale de l'ORF a justifié l'existence de cette émission en invoquant le besoin de financement de la chaîne, qui ne saurait compter exclusivement sur la redevance et dont les recettes publicitaires sont limitées. D'après la directrice, il n'y a pas eu violation des dispositions légales. La chaîne allemande RTL II, qui peut être également reçue en Autriche via le câble, a dû récemment cesser de diffuser une émission similaire suite à des plaintes déposées par les téléspectateurs. ■

porte atteinte ni à l'indépendance du système de radiodiffusion publique, ni à l'autonomie des rédacteurs et des journalistes.

La demande d'une chaîne particulière en langue croate, formulée par le parti au pouvoir des Croates bosniaques, fait débat. Le système de radiodiffusion publique se compose à l'heure actuelle de BHT1 (radio-diffuseur national émettant dans l'ensemble du pays), de la Radiotélévision fédérale (FTVBiH) et de la Radiotélévision de la Republika Srpska (RTRS). Dans l'intervalle, les représentants des organisations internationales présentes en Bosnie-Herzégovine ont proposé une solution de compromis : créer trois centres télévisuels à Sarajevo, Mostar et Banjaluka, dédiés à la production de programmes soucieux d'impartialité ethnique. ■

s'agit de rendre plus transparente, accessible et efficace la fonction de surveillance du nouveau régulateur des médias de la Communauté flamande. Selon le mémorandum explicatif, la structure de cette nouvelle entité correspond également à la transposition des obligations, des objectifs politiques et des principes de régulation de la Directive 2001/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électroniques (directive “cadre”) quant aux autorités nationales de régulation.

A la lecture du projet de loi, le FRM sera formé de deux chambres distinctes et indépendantes, une chambre générale et une chambre d'éthique (*Kamer deontologie en ethiek*). Tous ses membres seront désignés par décision du Gouvernement flamand. La chambre générale sera composée de cinq membres : deux juges et trois experts des médias, indépendants de toute entreprise ou institution des médias. Cette chambre disposera d'un ensemble de compétences et

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias,
Département Sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

notamment : la surveillance du respect de la plupart des dispositions de la loi flamande des médias ; l'octroi des licences aux diffuseurs et aux réseaux de diffusion ; l'analyse des marchés concernés ; et l'établissement de rapports sur la concurrence sur ces marchés ou l'identification des opérateurs puissants sur le marché.

Le FRM imposera *in fine* les obligations réglementaires spécifiques nécessaires. La chambre générale surveillera également les concentrations dans les

● **Voorontwerp van Decreet houdende oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern zelfstandig agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005 (Projet de loi sur la création du Régulateur flamand des médias et la modification de la loi de 2005 sur la radiodiffusion)**

● **Advies 2005/2 van de Vlaamse Mediaraad betreffende het voorontwerp van decreet houdende de oprichting van het publiekrechtelijke vormgegeven extern zelfstandig agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio en televisie (Avis consultatif 2005/2 du Conseil flamand des médias du 9 mai 2005), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9651>**

NL

DE - Violation du droit de la personnalité par des photos truquées

La publication de photos techniquement manipulées dont l'apparence laisse croire qu'il s'agit de la représentation réelle d'une personne n'est pas couverte par le droit à la liberté d'expression énoncé par l'article 5 paragraphe 1 de la Loi fondamentale allemande. Tel en a décidé la Cour constitutionnelle fédérale, qui a cassé l'arrêt de la Cour fédérale de justice, dernier degré de juridiction pour les affaires civiles, et a renvoyé l'affaire à cette dernière.

L'affaire fut déclenchée par une plainte déposée par l'ancien président du directoire d'une société de télécommunication contre un journal économique. Ce dernier avait publié, en 2000, des articles relatant la situation financière de l'entreprise ainsi qu'un photomontage montrant le requérant assis sur le logo en pleine désagrégation de l'entreprise. Sa tête avait

Max Schoenthal
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruelles

● **Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 14 février 2005 (Az. 1 BvR 240/04), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9628>**

DE

DE - La Cour fédérale de justice se prononce sur les droits d'exploitation secondaires sur DVD

La *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) s'est prononcée le 19 mai 2005 : les anciens contrats d'exploitation cinématographique couvrent aussi l'exploitation sur DVD.

En vertu du § 31 alinéa 4 du *Urhebergesetz* (Code de la propriété intellectuelle - UrhG), il ne peut être cédé de droits pour des formes d'exploitation inconnues au moment de la signature. Beaucoup de contrats anciens prévoyaient une exploitation secondaire sous forme de

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruelles

● **Arrêt de la Cour fédérale de justice (BGH) du 19 mai 2005, affaire I ZR 285/02**

● **Communiqué de presse de la BGH disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9660>**

DE

médias audiovisuels et la presse écrite. La chambre d'éthique sera composée de neuf membres (juges, journalistes professionnels et universitaires). Elle traitera de sujets tels que l'éthique du journalisme, l'indépendance éditoriale, l'impartialité, la discrimination, l'incitation à la haine pour motifs de race, sexe, religion ou nationalité, ainsi que la protection des mineurs vis-à-vis de la radio et de la télévision.

Dans son avis consultatif du 9 mai 2005, le Conseil flamand des médias (*Vlaamse Mediaraad*) a proposé quelques modifications concernant ce projet. Sa principale suggestion consiste à ne pas confier la compétence de surveillance de l'éthique du journalisme à la chambre d'éthique au motif que cet aspect serait déjà suffisamment couvert par les travaux du Conseil du journalisme (*Raad voor de Journalistiek*), un organe d'autorégulation de l'éthique journalistique créé par le secteur des médias de la Communauté flamande (voir IRIS 2003-6 : 7). ■

été montée sur le corps d'une autre personne et les traits du visage légèrement étirés.

Le requérant avait surtout perçu cet allongement comme une déformation sournoise et négative de son visage ; argument qui fut rejeté par la Cour de justice fédérale qui interpréta cette représentation comme une satire. Selon l'avis des juges de la Cour constitutionnelle fédérale, il n'a pas été assez tenu compte du fait que le droit de la personnalité, prévu par l'article 2 paragraphe 1, en relation avec l'article 1 paragraphe 1 de la Loi fondamentale allemande, protège contre la manipulation de photographies pouvant être divulguées à des tiers. Les trucages, qui ne sont pas signalés en tant que tels, suggèrent que la photo, techniquement manipulée, correspond à l'image réelle de la personne ; ce qui revient à faire une fausse déclaration qui, constituant une violation du droit de la personnalité, ne saurait être couverte par le droit à la liberté d'expression. Cela vaut également pour les satires, dès lors que les trucages ne sont pas décelables. ■

vidéo mais la sauvegarde de films sur disque vidéo-numérique n'est connue en Allemagne que depuis les années 1990. On pourrait donc considérer que le DVD constitue par rapport à la vidéo une nouvelle forme d'exploitation secondaire, ce qui aurait pour effet de dénier aux exploitants le droit d'exploiter un grand nombre de films sur DVD.

Or, pour la Cour, le DVD n'est pas une nouvelle forme d'exploitation. Si le DVD est en soi une innovation technologique, son exploitation n'ouvre pas de marché autonome : l'exploitation secondaire d'une œuvre sur DVD n'est pas commercialement indépendante de l'exploitation sur vidéocassette. Se substituant à celle-ci, elle n'offre pas de nouveaux débouchés. Il est prévisible qu'un jour, la vidéocassette sera entièrement remplacée par le DVD. ■

DE – Une cour d'appel se prononce sur l'obligation d'informer d'un fournisseur d'accès

En rendant sa décision le 28 avril 2005 (affaire 5 U 156/04), le *Hanseatisches Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur de la Hanse – OLG) s'est prononcé sur l'obligation d'information des fournisseurs d'accès vis-à-vis des titulaires de droits d'auteur.

Le demandeur, une grosse entreprise de l'industrie phonographique, avait attaqué un fournisseur d'accès à propos d'informations relatives à l'identité d'un client. Ce client de la partie adverse héberge un serveur "FTP" à une adresse IP attribuée par le fournisseur d'accès. Le demandeur, qui détient le droit exclusif de communication au public, alléguait que ce serveur proposait ses enregistrements musicaux sous forme numérique. Le défendeur attribue à ses clients des adresses IP dynamiques qui, dans le cas présent, sont liées à une tierce entreprise dont le domaine est fixe. En première instance, le demandeur avait eu gain de cause.

Le 28 avril, la cour d'appel a jugé que le demandeur

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Décision du Hanseatischen Oberlandesgerichts (OLG) du 28 avril 2005 (Az.: 5 U 156/04), disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9628>

DE

DE – Un logiciel de téléchargement gratuit d'émissions télévisées fait l'objet d'une procédure en référé

Le 26 avril 2005, une importante chaîne de télévision privée allemande a obtenu gain de cause auprès du tribunal régional de Hambourg contre une société d'électronique grand public, qui fait ainsi l'objet d'une procédure en référé avec interdiction immédiate de commercialiser son logiciel d'échange d'émissions télévisées sur Internet.

Ce logiciel fonctionne sur le même principe que les bourses d'échange de musique et de vidéo ; les échanges d'émissions télévisées se font à l'échelle mondiale et les émissions peuvent être diffusées instantanément sur un écran d'ordinateur ou de téléviseur.

Le tribunal considère que, pour des motifs qui relèvent du droit d'auteur, la société n'est pas autorisée à

Max Schoenthal
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

DE – Les directives sur les aides au cinéma sont applicables

En avril 2005, de nouvelles directives des délégués du gouvernement fédéral chargés des questions culturelles et médiatiques sont entrées en vigueur. Elles concernent les aides au cinéma et comportent des dis-

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Directives relatives à l'aide au cinéma des délégués du gouvernement fédéral chargés des questions de la culture et des médias du 30 mars 2005, disponibles sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9659>

DE

DE – Contrôle des spots publicitaires pour les sonneries téléphoniques

Selon une étude récente des programmes ordonnée par l'office commun pour les programmes, la publicité et la compétence des médias (GSPWM) des instances de régula-

tion des länder, la publicité diffusée sur les quatre chaînes musicales allemandes porte majoritairement sur les sonneries téléphoniques. Jusqu'à 90 % du temps réservé à la publicité est exclusivement consacré à la diffusion de ce type de spots. Lors de sa réunion du 16 mars 2005, l'office commun a également constaté que, sur deux chaînes, la

ne pouvait exiger le nom et l'adresse du client en vertu du § 101 a du *Urhebergesetz* (Code de la propriété intellectuelle - UrhG). Le § 101 a UrhG dispose que la personne lésée peut exercer un recours contre quiconque produit ou divulgue commercialement des copies de manière illicite, et exiger immédiatement l'information. De l'avis du tribunal, il est impossible d'appliquer en l'occurrence le § 101 a UrhG, le défendeur n'ayant pas enfreint la loi. La sauvegarde des œuvres musicales sur le serveur FTP ne pouvait être attribuée au défendeur, le serveur étant hors de sa sphère d'influence. La divulgation ne peut pas davantage lui être reprochée puisque le chargement de titres à partir du serveur FTP n'a d'autre effet qu'une divulgation immatérielle.

En outre, un simple fournisseur d'accès n'enfreint pas, normalement, la loi sur le droit d'auteur, que ce soit directement ou indirectement. Le fait que le fournisseur d'accès, ayant connaissance de l'infraction, y contribue en mettant à disposition un accès Internet, n'est pas une preuve suffisante de sa responsabilité. Il existe d'autres dispositions relatives à la responsabilité des fournisseurs d'accès, en vertu desquelles ils peuvent être contraints de supprimer des contenus illicites, mais l'obligation d'informer n'est pas prévue. ■

proposer des technologies permettant la réception gratuite d'émissions télévisées payantes via Internet. En outre, le fabricant s'est vu interdire toute publicité relative au logiciel de réception gratuite des émissions d'une chaîne payante. La société avait argué que la technologie incriminée permettait simplement la transmission de données et que les éditeurs du logiciel d'échange de données ne pouvaient être tenus responsables d'un usage éventuellement illicite de la part des utilisateurs.

En juin 2004, la même société d'électronique grand public avait gagné un procès devant la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice – BGH) contre un radiodiffuseur privé ; ce dernier avait tenté de faire interdire la distribution d'un dispositif anti-pub, un autre produit de la société d'électronique permettant de masquer les spots publicitaires à la télévision (voir IRIS 2004-7 : 7). ■

positions sur les différentes mesures de soutien ; elles visent notamment, et c'est nouveau, à aider les projets et les scénarios de longs métrages destinés aux enfants et aux adolescents. En outre, les catégories du *Deutscher Filmpreis* (Prix allemand du film) ont été légèrement modifiées et certaines précisions ont été apportées à la cérémonie de remise des prix.

Le nouveau texte a permis d'adapter les directives aux dispositions de la loi sur l'aide au cinéma du 1^{er} janvier 2004 (voir IRIS 2004-1 : 10). ■

limite supérieure autorisée de douze minutes par heure pour la diffusion de publicité avait, dans certains cas, été dépassée ; dans un des cas, ce temps s'est élevé à plus de dix huit minutes de publicité par heure. L'office commun a, par conséquent, recommandé aux instances de régulation des länders de placer les chaînes sous surveillance juridique. Cela signifie que les deux chaînes auront, dans un premier temps, la possibilité de prendre position.

Aucune autre infraction aux dispositions du traité inter-länder sur la radiodiffusion ni contravention aux directives sur la publicité n'ont, par ailleurs, été constatées. Le fait que les chaînes diffusent une grande quantité

Max Schoenthal
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck/Bruelles

• Communiqué de presse de la GSPWM du 16 mars 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9627>

DE

DE - La publicité pour des sonneries de téléphone est interdite

La *Gemeinsame Stelle Programm, Werbung und Medienkompetenz* (Bureau central "Programmes, publicité et compétences des médias" - GSPWM) des Landesmedienanstalten (Offices des médias) s'est prononcée le 30 mars 2005 à Sarrebuck sur la diffusion de publicités, sur les programmes d'une chaîne de télévision privée, pour le téléchargement de sonneries de téléphone portable. La GSPWM a recommandé à l'Office des médias compétent de prendre des mesures, en tant qu'instance légale de surveillance, pour infraction à la réglementation sur la publicité. La chaîne propose des sonneries composées à partir d'extraits du générique de plusieurs séries diffusées sur ses programmes. Pendant les émissions, une bande-annonce déroulante située au bas de l'écran propose le téléchargement des sonneries.

Aux termes du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RfStV) et conformément à la Directive CE sur la radiodiffusion, la diffusion de publicité clandestine est interdite. Par ailleurs, le texte de transposition de cette directive régleme également les modalités d'interruption des émissions par la publicité. En outre, le RfStV comporte une disposition positive permettant l'utilisation, dans certaines conditions, du split screen (partage d'écran ; voir IRIS 2004-3 : 7).

Dans cette affaire, la GSPWM devait déterminer si l'annonce diffusée faisait référence à du matériel

Alexander Scheuer
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebuck/Bruelles

DE - Les instances de régulation reprochent aux chaînes privées plusieurs cas de publicité déguisée

Les *Landesmedienanstalten* (instances de régulation régionales) se penchent actuellement sur plusieurs cas présumés de publicité déguisée sur les chaînes privées. Le 30 mars 2005, leur bureau central "Programme, publicité et médias" (GSPWM) a communiqué à l'issue d'une réunion que des irrégularités avaient été relevées sur les antennes de SAT.1, Vox, Super RTL, MTV et n-tv.

Une nouvelle console de jeux aurait été louée plus

de publicité pour les sonneries de téléphone mobile ne constitue pas, en soi, une infraction au droit des médias.

Cependant, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) doit à présent évaluer dans quelle mesure la publicité pour les sonneries exploite l'ingénuité des enfants et des jeunes. Selon le traité inter-länder sur la protection des mineurs, la publicité ne doit comporter aucune incitation directe à l'achat profitant de l'inexpérience et de la crédulité des enfants et des jeunes. La publicité pour les sonneries de téléphone représente surtout un danger dans la mesure où les enfants et les jeunes évaluent mal les coûts du téléchargement, soit parce que les informations concernant le prix sont affichées dans une écriture bien trop petite, soit parce qu'il existe des obligations d'abonnement. ■

annexe à l'émission. Aux termes de l'article 45, paragraphe 3 du RfStV, ce type d'annonce est autorisé et ne doit pas être décompté dans le calcul de la durée maximale de publicité quotidienne ou horaire lorsqu'il fait référence à du matériel annexe en lien direct avec l'émission. Cette disposition est formulée de la façon suivante aux paragraphes 4 et 5, alinéa 15 des directives communes des Offices des médias sur la publicité, traitant de la séparation entre les programmes et la publicité et du sponsoring à la télévision, dans leur dernière version du 10 février 2000 : "Les annonces proposant un enregistrement des émissions télévisées de la chaîne sur cassettes audio et vidéo, disques ou tout support audiovisuel similaire ne relèvent pas de la réglementation sur la publicité."

"Les références aux livres, disques, vidéos et autres publications telles que les jeux, par exemple, de même que la communication des points de distribution, ne relèvent pas de la réglementation sur la publicité lorsqu'elles permettent d'explicitier, d'approfondir ou de traiter le contenu de l'émission."

À l'unanimité, la GSPWM a considéré qu'en l'espèce, le bandeau diffusé ne répondait à aucun des critères susmentionnés et qu'il s'agissait donc d'un message publicitaire. Or, ce message ne peut se justifier en s'appuyant sur l'article 7, paragraphe 4 du RfStV, qui traite de la publicité sur écran partagé, du fait de l'absence d'une séparation visuelle suffisante permettant de l'identifier comme publicité. ■

que de raison sur la chaîne musicale MTV ; un liant pour les sauces ainsi que des surgelés d'une certaine marque auraient fait l'objet d'une attention soutenue pendant une émission de la chaîne Vox, et auraient même été recommandés de vive voix ; le GSPWM a également critiqué la présentation à caractère publicitaire d'une nouvelle voiture sur la chaîne d'information n-tv.

Pendant une émission pour enfants sur Super RTL, on pouvait voir en arrière-plan d'un clip vidéo les bannières d'une agence de voyage flottant au vent tandis que le titre du clip se révélait être le nom d'un

nouveau produit du tour-opérateur, destiné aux enfants. Il y avait collusion avec des intérêts commerciaux, cette scène n'était pas justifiée par la dramaturgie du programme.

Le bureau central a convaincu les instances régionales compétentes de la nécessité d'agir. Autrement dit, les organismes de diffusion ont maintenant la possibilité de présenter leur point de vue, après quoi il conviendra de juger si des remontrances doivent leur être adressées.

L'article 7 alinéa 6 du *Rundfunkstaatsvertrages* (traité inter-länder sur la radiodiffusion – RStV) inter-

dit la publicité déguisée et les pratiques similaires. L'infraction à cette règle est sanctionnée, en vertu de l'article 49 alinéa 1 n° 6 RStV, d'une amende maximale de EUR 500 000.

Le Centre régional pour les médias et les communications (LMK) de Rhénanie-Palatinat a, en son assemblée du 18 avril 2005, réprimandé la publicité déguisée d'un produit pharmaceutique sur SAT.1 : lors d'un sujet sur le "poivre de moine" passant sur une émission d'information, le nom d'un médicament contenant cette substance avait été cité – un seul nom alors qu'il existe plusieurs produits de ce type sur le marché ; or l'énoncé d'un seul nom renforce l'impact publicitaire. Le LMK considère donc que l'interdiction de publicité déguisée a été sciemment enfreinte. ■

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruelles

● Communiqué de presse du GSPWM, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9661>

● Communiqué de presse du LMK, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9662>

DE

DE – Bilan intermédiaire de la commission pour la protection des mineurs

Début avril 2005, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs des instances de régulation des länder – KJM) a procédé à un bilan intermédiaire, deux ans après le début de son activité. Depuis sa création en 2003, la commission a constaté quarante-neuf infractions aux dispositions du traité inter-länder sur la protection des mineurs (JMStV) concernant les programmes des chaînes privées de radio et télédiffusion. Plus de la moitié des quatre-vingt-onze plaintes traitées sont ainsi considérées comme justifiées. A l'heure actuelle, les tribunaux évaluent, dans le cadre de six affaires distinctes, le contenu des programmes de la chaîne musicale MTV.

Concernant les fournisseurs de produits et services multimédias, la KJM, d'après son bilan intermédiaire, a constaté une violation du JMStV dans soixante-dix-neuf cas, sur un total de quatre-vingt-deux enquêtes.

La commission a surtout constaté la présence de pornographie librement accessible et de propagande d'extrême droite sur Internet.

La KJM a été constituée le 2 avril 2003 ; elle se compose de six directeurs des instances de régulation des länder, de quatre experts nommés par les länder et de deux experts nommés par l'Etat fédéral. Depuis lors, conformément au JMStV, la KJM agit en tant qu'instance chargée de surveiller la protection des mineurs sur les chaînes privées de radio et télédiffusion et dans les télémedias (Internet). En cas de non-respect de la protection des mineurs, la KJM peut infliger une amende allant jusqu'à EUR 500 000.

Les activités de la KJM ne se limitent pas au contrôle d'éventuelles infractions au traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias ; la KJM est également chargée de traiter les demandes de dérogation, déposées par les chaînes privées, pour pouvoir avancer l'heure de diffusion des films. Lors des deux dernières années, les chaînes de télévision privées ont déposé quatre-vingt-une demandes de dérogation pour avoir le droit d'avancer l'heure de diffusion des films. Dans les deux tiers des cas, la KJM a accédé aux requêtes des télédiffuseurs. ■

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruelles

● Communiqué de presse de la KJM sur le bilan intermédiaire du 8 avril 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9629>

DE

ES – Le Gouvernement espagnol approuve le plan anti-piratage

Le 26 avril 2005, le Gouvernement espagnol a publié au journal officiel (BOE) le décret d'approbation d'un plan intégral visant à la réduction et à l'élimination des activités dommageables à la propriété intellectuelle. Ce plan constitue un projet ambitieux qui implique onze ministères, ainsi que les administrations des communautés autonomes et les administrations locales.

Il répond à deux objectifs essentiels : mettre en place des sanctions afin de remédier aux infractions commises contre les droits de propriété intellectuelle et augmenter la sensibilité de la société espagnole vis-à-vis des conséquences dommageables du piratage sur la culture et les différents secteurs concernés. Pour

atteindre ces objectifs et tenter de mettre fin au piratage, le plan prévoit cinq ensembles de mesures, qui seront développés au moyen de différentes actions :

- mesures de coopération et de collaboration,
- mesures préventives,
- mesures de sensibilisation aux dégâts du piratage,
- mesures légales,
- mesures de formation des fonctionnaires.

Le premier ensemble de mesures se concentre sur la coopération et la collaboration, la principale action dans ce domaine étant la création d'une commission intersectorielle, composée de représentants de l'administration publique, des organisations de protection des droits de propriété intellectuelle (sociétés de collecte des droits), de l'industrie et des associations de consommateurs. Cette commission sera un forum de discussion et de prise de décision.

Le deuxième volet concerne la mise en place des mesures préventives. Il s'agit ici de créer une plateforme d'analyse et d'étude du concept de piratage, chargée de découvrir ses évolutions prochaines. Quant aux actions préventives, elles sont censées œuvrer sur les points suivants : quelle est l'infraction ? Qui sont les pirates ? Qui sont les consommateurs de produits illicites ? Pourquoi les personnes consomment-elles des produits illicites ?

En troisième lieu, le plan prévoit des mesures visant à sensibiliser le public par le biais de campagnes institutionnelles. Il s'agit de sensibiliser la population aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, non seulement sur le plan culturel, mais également économique et social. Ces campagnes devront viser l'ensemble de la population, mais s'adresseront plus particulièrement aux jeunes générations. Les mesures prises pourront être développées par le biais d'activités spécifiques telles que : informer la société sur le concept de propriété intellectuelle, expliquer la valeur culturelle et économique de la propriété intellectuelle, les contributions des médias, etc.

**Cristina Troya –
Enric Enrich**
Cabinet d'avocats Enrich,
Barcelone

● *Plan Integral para la Disminución y la Eliminación de las Actividades Vulneradas de la Propiedad Intelectual (Plan intégral pour la réduction et l'élimination des activités dommageables pour la propriété intellectuelle), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9652>

ES

FR – Les dispositifs anti-copie face à l'exception de copie privée

Par un arrêt très remarqué du 27 avril dernier, la Cour d'appel de Paris a été appelée à se prononcer sur la licéité de l'usage de mesures techniques de protection (dispositif anti-copie apposées sur support numérique) au regard de l'exception légale de copie privée. La Cour était saisie par un particulier, relayé par une association de défense des consommateurs, qui se plaignait de ne pas avoir pu réaliser de copie sur vidéocassette du DVD du film Mulholland drive en raison de la mise en place sur le support numérique d'un dispositif anti-copie qui n'avait pas été clairement mentionné sur la jaquette. A l'appui de leur demande, ils estimaient qu'il était porté atteinte à l'expression légale de la copie privée, consacré aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'article L. 111-1 du Code de la consommation qui fait obligation au vendeur d'informer le consommateur des caractéristiques essentielles du bien ou service vendu.

En première instance, le tribunal de grande instance de Paris avait jugé que le dispositif de protection mis en place ne réalisait pas de violation à l'exception de copie privée des demandeurs (voir IRIS 2004-7 : 9).

Dans son arrêt, la Cour d'appel confirme tout d'abord que cette exception a vocation à s'appliquer aux supports numériques, puisqu' "il n'y a pas lieu d'opérer de distinction là où la loi ne distingue pas".

Amélie Blocman
Légipresse

● *Cour d'appel de Paris (4^e ch. B), 22 avril 2005 – S. Perquin et Association Que Choisir c/ Universal Pictures vidéo France, SA Films Alain Sarde et autres*

FR

Quatrièmement, ce plan repose sur une base légale. Le gouvernement adaptera les différentes lois aux circonstances et utilisera tous les instruments nécessaires pour poursuivre les infractions liées au piratage. La collaboration de nombreuses institutions, notamment les administrations autonomes et locales, la police et les autres organes de sécurité civile, les tribunaux et les juges, sera essentielle à la réalisation de cet objectif.

Le dernier ensemble de mesures se focalise sur la formation des fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de la loi. L'idée est d'améliorer leur aptitude théorique et pratique à développer leurs fonctions, afin de les sensibiliser à la signification des délits commis contre la propriété intellectuelle. Ces mesures seront également mises en œuvre dans les écoles et les universités.

La gravité du problème implique l'adoption de certaines mesures urgentes, par exemple la création d'un service de police spécialisé, le développement de campagnes à l'attention des consommateurs, le renforcement de la coopération internationale, etc.

Etant donné que le piratage ne disparaîtra pas à brève échéance, le plan n'est pas conçu comme un instrument statique, mais comme une méthode à actualiser périodiquement en fonction des expériences vécues et des conclusions tirées dans le temps. ■

Comme le tribunal, la Cour estime que la portée de l'exception ne peut s'apprécier qu'à la lumière du "test des trois étapes", consacré par la Directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, non encore transposée en droit interne, et par la Convention de Berne.

Aux termes de son examen, la Cour estime que la copie privée d'une œuvre sur support numérique constitue bien un cas spécial (1^{ère} étape). De même apparaît-il, contrairement à ce qui avait été retenu par le tribunal, que l'existence d'une copie privée ne fait pas échec à une exploitation commerciale normale de l'œuvre, source de revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production (2^e étape), ni ne cause un préjudice aux titulaires de droit (3^e étape). Ainsi, pour la Cour, l'utilisation de moyens techniques empêchant toute copie à des fins privées constitue un comportement fautif source de préjudice pour le consommateur. En outre, la Cour estime que la mention "CP" ("copie prohibée") figurant en l'espèce sur le DVD ne suffit pas à informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du support. Le jugement est donc infirmé et les producteurs et distributeurs du film sont condamnés à verser au consommateur demandeur EUR 1 000 de dommages et intérêts. Il leur est en outre fait interdiction d'utiliser une mesure technique incompatible avec l'exception de copie privée sur le DVD litigieux.

La question devrait vraisemblablement être clarifiée, puisque, avec plus de deux ans de retard, les parlementaires français s'apprentent le 6 juin prochain à examiner le projet de loi de transposition de la directive du 22 mai 2001. ■

FR – “Le monde de Némó” a-t-il contrefait une œuvre préexistante ?

Les poissons clown peuvent parfois s'avérer être de vrais requins ! Telle semble être la conclusion qui s'impose au regard de la procédure judiciaire opposant une société française éditrice d'un livre pour enfant illustré, intitulé Pierrot le poisson clown, aux sociétés Walt Disney, Pixar et Disney Hachette Edition. La première, se prévalant des droits d'auteur sur son livre et de la propriété de la marque semi-figurative “Pierrot le poisson clown”, a assigné en contrefaçon les secondes, en référé (procédure d'urgence), puis au fond, à la suite de la sortie du film “Le monde de Némó”.

Comme l'avaient également fait précédemment les juges de référé, le tribunal de grande instance de Paris statuant au fond a, le 20 avril dernier, dénié la titularité de droits d'auteurs dont se prévalait la société demanderesse, tant sur l'ouvrage Pierrot le poisson clown et sa couverture que sur le personnage. En effet, aux termes de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) : “La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée”. Or, la preuve n'est pas rapportée en l'espèce que les co-auteurs de l'ouvrage, constitués d'auteurs, d'illustrateurs et d'un directeur artistique formellement identifiés et présentés comme tels dans l'édition, aient cédé leurs droits à la société éditrice demanderesse qui ne peut donc se prévaloir des droits d'auteur sur le livre. Le tribunal tient le même raisonnement concernant les droits dont la société se prévalait sur le poisson clown.

Egalement concernant la contrefaçon de la couverture que réaliserait celle de l'ouvrage “Le monde de Némó”, le tribunal déboute la société de son action fautive

Amélie Blocman
Légipresse

● Tribunal de grande instance de Paris, 3^e ch. 1^{er} sect., 20 avril 2005, SARL Flaven Scene c/ Walt Disney Pictures, Société Pixar et autres

FR

FR – Première mise en demeure de Canal Plus pour “les Guignols de l'info”

Le 10 mai dernier, le CSA a adressé une mise en demeure à la chaîne Canal Plus, après la diffusion d'une séquence traitant de l'élection du nouveau Pape, Benoît XVI, diffusée le 20 avril dans l'émission humoristique et satirique les Guignols de l'info, faisant référence à l'enfance de ce dernier en Allemagne et son enrôlement dans les jeunesses hitlériennes. Dans la séquence litigieuse, au début de laquelle apparaissait à l'écran un bandeau comportant la mention : “Adolf II”, la marionnette représentant le nouveau pape bénissant les fidèles “au nom du père, du fils et du troisième Reich”.

Saisi de plaintes des évêques de France et de particuliers, le Conseil a tenu à rappeler à la chaîne qu'elle était, d'une part, tenue en vertu de l'article 10 de sa convention, de veiller à respecter dans ses émissions les

Amélie Blocman
Légipresse

● Les Guignols de l'info : Canal plus mise en demeure, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9679>

FR

de justifier, ici encore, être cessionnaire des droits du concepteur initial du personnage.

Face aux demandes fondées sur la contrefaçon de la marque semi-figurative déposée par la société, et constituée d'une partie dénominative “Pierrot le poisson clown” et d'une partie figurative représentant le personnage évoluant dans son milieu marin, les sociétés Walt Disney et Pixar soulèvent, conformément à l'article L. 712-6 du CPI, la nullité de ladite marque pour dépôt frauduleux. Le tribunal constate en effet, au terme d'un examen attentif de la chronologie des événements et circonstances, que la société demanderesse avait eu connaissance des projets et de la diffusion du film “Le monde de Némó” (dont la bande annonce par exemple avait été diffusée en France dès septembre 2002) avant même le dépôt de sa marque le 18 février 2003 et même l'immatriculation de la société... Ainsi, il est démontré que le gérant de la société demanderesse a eu tout loisir de faire achever l'illustration graphique de Pierrot, après avoir pris connaissance de l'image graphique de Némó, les illustrations produites jusqu'en 2002 étant fort différentes de l'illustration du personnage de Pierrot sur la marque. Pour le tribunal, qui constate encore que la société demanderesse a agi en contrefaçon plus de quatre mois avant l'enregistrement de la marque, il est démontré, de manière certaine que ce dépôt a été uniquement fait dans le but d'opposer la marque aux sociétés Disney et Pixar et d'empêcher l'exploitation de leurs produits dérivés. Cette malignité, caractéristique de la fraude, affecte la validité du dépôt de la marque “Pierrot le poisson clown”, qui est déclarée nulle par le tribunal. ■

différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public et à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité. D'autre part, au terme de l'article 11 de sa convention, la chaîne s'est engagée à respecter les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont reconnus par la loi et la jurisprudence. Or, le CSA considère que l'assimilation du pape Benoît XVI à un tenant du régime nazi a porté atteinte à son image, son honneur et sa réputation. En outre, la société n'a pas respecté les différentes sensibilités religieuses de son public et a encouragé des comportements discriminatoires en raison de la religion ou de la nationalité, estime l'instance de régulation qui a donc pour ces motifs mis la chaîne en demeure de se conformer aux articles 10 et 11 de sa convention.

Il s'agit de la première mise en demeure de la chaîne pour l'émission quotidienne les Guignols de l'info. ■

HR – Litige au sujet de la série d'animation *Zlikavci*

La télévision croate (HTV) a commencé fin 2004 à diffuser la série d'animation *Zlikavci* (Les malfaisants), une revue satirique de l'actualité en Croatie et dans le reste du monde.

Dès le début de sa diffusion, les associations de la jeunesse catholique ont exigé l'arrêt de l'émission auprès de HTV, au motif que celle-ci faisait insulte aux convictions religieuses.

Le Conseil des programmes de la HRT (Radiotélévision croate) s'est alors saisi de la question. Il a pour mission principale de veiller au respect des principes et obliga-

tions énoncés en matière de programmes par la législation. Il est tenu d'informer par écrit le directeur général de la HRT, le directeur du service administratif et le directeur des programmes de toute infraction. Le Conseil des programmes a conclu que *Zlikavci* était une émission satirique, qui ne portait pas atteinte en tant que telle aux principes et obligations en matière de programmes fixés par la loi relative à la Radiotélévision croate.

La question a été une nouvelle fois soulevée suite aux 40 000 signatures réunies par la pétition lancée contre la diffusion de *Zlikavci* par l'Association Radio Marija. La suspension, au moins temporaire, de la diffusion de l'émission a également été demandée à cette occasion jusqu'à ce que soit déterminé son caractère insultant ou non. Les signataires de la pétition exigent par ailleurs une expertise et les excuses de la HRP pour l'évocation du nom de l'association dans l'une des émissions. ■

Nives Zvonaric
Conseil des médias
électroniques

● Loi relative à la Radiotélévision croate, *Narodne novine – Journal officiel de la République de Croatie*, n° 25/03 du 19 février 2003, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

IT – Enquête sur les droits sportifs et l'abus de position dominante par Mediaset

Le 22 mars 2005, l'*Autorità garante della concorrenza e del mercato* (Autorité italienne de régulation de la concurrence – AGCM) a ouvert une enquête afin de déterminer l'éventuel abus de position dominante sur le marché de la radiodiffusion par *Mediaset* en matière de négociation des droits sportifs.

Mediaset avait acquis pendant l'été 2004 les droits exclusifs de retransmission des matches de football à domicile des tournois italiens de *Serie A* et *Serie B* de juillet 2004 à juin 2007 pour les équipes suivantes : Milan, Inter, Sampdoria, Livorno, Messina, Roma, Atalanta, Juventus. Outre les droits du sport, *Mediaset* avait également fait l'acquisition de droits connexes, tels que la publicité (panneaux d'affichage, messages publicitaires et messages publicitaires très courts – "mini spots") diffusée lors des matches, les activités de promotion et de parrainage, les services interactifs, le(s) commerce/jeux télévisuel(s) et le télé-vote. Depuis janvier 2005, les

matches sont retransmis selon les modalités du paiement à la séance (*pay-per-view*) sur les chaînes numériques terrestres du multiplexe de *Mediaset*.

La conclusion de contrats de droits exclusifs par une société occupant une position dominante sur un marché particulier peut entraîner un abus de position dominante dû au risque de restriction de la concurrence : l'AGCM a estimé que le marché italien de la radiodiffusion connaissait déjà une forte concentration, tant pour les chaînes analogiques terrestres gratuites (le duo *RAI-Mediaset*, dans lequel *Mediaset*, composée de *RTI* et de son agence publicitaire *Publitalia*, détient 64,7 % du marché) que pour la télévision à péage par satellite (monopole de *Sky Italia*). L'AGCM a également considéré que l'acquisition de droits exclusifs pour la retransmission d'événement majeurs réalisant un fort taux d'audience (tels que les matches de football du championnat italien) représentait une importante source de revenus publicitaires pour les radiodiffuseurs de la télévision gratuite et de la télévision à péage ; elle est par ailleurs particulièrement attractive pour les agences publicitaires.

L'enquête vise à établir si *Mediaset* a abusé ou non de sa position dominante en acquérant les droits exclusifs précités pour une période de trois saisons. ■

Maja Cappello
Autorité italienne
de régulation des
communications - AGCOM

● Débats de l'AGCM du 22 mars 2005, n° 14137 – C362, *Diritti calcistici*, publiés dans le bulletin hebdomadaire de l'AGCM du 11 avril 2005 n° 12, disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9656>

IT

IT – Nouvelle réglementation relative au téléachat

Maja Cappello
Autorité italienne
de régulation des
communications - AGCOM

Le 8 mars 2005, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne de régulation des communications – AGCOM) a modifié la réglementation publici-

taire (voir IRIS 2001-9 : 11) en introduisant de nouvelles dispositions relatives au téléachat. Celles-ci imposent la description précise de l'ensemble des produits et services mis en vente, ainsi que la mention exacte de leur prix, conformément à la Directive sur la commercialisation à distance. La commercialisation par téléachat des services d'astrologie, jeux, loterie, etc. appliquant une majoration du coût ordinaire des appels téléphoniques est interdite. Tout spot publicitaire ou promotion télévisuelle, nécessitant un appel téléphonique majoré, doit obligatoirement comporter une information claire et précise quant au prix effectif de l'appel. ■

● Débats de l'AGCOM du 8 mars 2005, n° 34/05/CSP, *Modifiche al Regolamento in materia di pubblicità radiotelevisiva e televendite, di cui alla delibera n. 538/01/CSP del 26 luglio 2001* (Modification de la réglementation relative à la publicité et au téléachat), publiés au Journal officiel du 11 mars 2005, s.o. n° 72, disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9657>

IT

LV – Projets de nouvelle loi relative à la radio et à la télévision et relative à la radiodiffusion de service public

Deux projets de loi sont en cours d'adoption en Lettonie dans le domaine des médias depuis le début de l'année 2004. La loi relative à la radio et à la télévision et une nouvelle loi relative à la radiodiffusion de service public sont destinées à remplacer la loi relative à la radio et à la télévision de 1995, actuellement en vigueur. La rédaction de ces projets de loi n'a cependant toujours pas été achevée du fait du caractère à la fois politiquement et économiquement sensible de la question (qui concerne le statut juridique et les compétences de l'autorité réglementaire, ainsi que le financement des radiodiffuseurs de service public).

À l'heure actuelle, les propositions de loi élaborées par la commission des droits de l'homme et des questions sociales du *Saeima* (parlement) sont traitées par le Cabinet des ministres, auquel elles ont été soumises en 2004. Le Cabinet a apporté à ces textes des modifications substantielles et leur dernière version a été publiée en mars 2005. Le projet de loi relative à la radio et à la télévision confie la surveillance des radiodiffuseurs commerciaux en partie au ministère de la Culture (pour les questions relatives au contenu des programmes) et en partie à la Commission des entreprises de service public (chargée de l'attribution des licences selon une procédure d'appel d'offres). Le projet de loi relative à la radiodiffusion de service public prévoit le financement des radiodiffuseurs de service public par le budget national, lequel serait

Ieva Bērziņa
Jurisconsulte

Conseil national de la
radiodiffusion de Lettonie

NL – Sociétés d'exploitation du câble et droit d'auteur

Le 7 avril 2005, le tribunal d'Amsterdam, statuant à titre préliminaire, a tranché un litige opposant un consortium de câblo-opérateurs et le *Bureau voor Muziekauteursrecht* (Société intermédiaire de perception du droit d'auteur musical – BUMA). Le tribunal a ordonné aux parties de négocier le montant litigieux des droits d'auteur à verser d'ici au 1er octobre 2005 dernier délai.

En 1985, les câblo-opérateurs avaient convenu contractuellement du montant des droits d'auteurs dus pour la transmission des œuvres représentées et protégées par le BUMA. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle (les radiodiffuseurs tant publics que commerciaux) étaient parties à cet "accord-type". Celui-ci dispensait les câblo-opérateurs de verser aux organismes de radiodiffusion publique les droits d'auteur dont ces derniers étaient titulaires. Les câblo-opérateurs avaient cependant indiqué que cet accord prendrait fin au 1er mars 2005, mais ils avaient continué à diffuser les programmes concernés (en partie égale-

ment à cause de l'obligation qui leur en était faite en vertu des programmes soumis au *must-carry* (obligation de retransmission) définis par l'article 82i de la loi néerlandaise relative aux médias). Il en avait découlé une situation dans laquelle les câblo-opérateurs diffusaient des programmes hors de tout cadre contractuel et sans aucune autorisation expresse de la partie habilitée à percevoir les droits d'auteur y afférents. En mettant ces programmes à la disposition du public, les câblo-opérateurs avaient ainsi porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle concernés.

Aussi un accord provisoire avait-il été passé pour le versement des droits d'auteur dus par les câblo-opérateurs et l'accord-type avait-il été prolongé jusqu'au 1er octobre 2005. Cette date correspondait à la période de six mois jugée indispensable par les parties pour l'obtention d'un accord définitif.

S'agissant de la position des radiodiffuseurs publics, le juge avait estimé qu'aucune raison ne justifiait le refus de versement des droits d'auteur concernés par les câblo-opérateurs au motif que ces derniers étaient uniquement autorisés à diffuser gratuitement des programmes par suite de l'accord qu'ils avaient choisi de conclure.

Concernant les organisations de radiodiffusion commerciale, les sociétés du câble ont convenu la "simple" transmission des programmes, sous réserve du versement préalable des droits d'auteur. ■

Anne-Jel Hoelen
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Jugement du tribunal d'Amsterdam statuant à titre préjudiciel du 7 avril 2005

● *Brief van de Staatssecretaris van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, La Haye, 3 mai 2005, Kamers-tukken II 2004/05, 29 800 VIII, nr. 203, disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9684>

NL

NL – Les organisations musulmanes doivent partager leur temps d'antenne

La politique néerlandaise relative aux demandes de temps d'antenne pour les organisations religieuses et spirituelles (*Beleidslijn zendtijd aanvragen van kerkgenootschappen en genootschappen op geestelijke grondslag*), basée sur la section 39f de la loi sur les médias (*Mediawet*), selon laquelle l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) peut allouer du temps d'antenne national à des organisations religieuses et spirituelles sur une durée de cinq ans, reconnaît l'Islam comme l'une des sept principales religions et/ou organisations spirituelles (voir IRIS 2004-5 : 14).

Pendant, il incombe à l'organisation demandeuse de prouver qu'elle est la mieux placée pour représenter une religion ou une organisation spirituelle spécifique. Or aucun des candidats islamiques s'étant présentés pour la période 2005-2010 ne pouvait être considéré comme représentatif de la communauté musulmane au sens large. L'autorité néerlandaise des médias a rejeté la demande du SIK (*Samenwerkende Islamitische Koepel*) car il ne représente pas les quatre mouvements de l'Islam et elle a décidé d'envisager les candidatures séparées du *Stichting Moslims en*

Anne-Jel Hoelen
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **CMO en NMR moeten Islamzending delen** (Le CMO et le NMR doivent se partager le temps d'antenne de la fenêtre accordée à la religion islamique), communiqué de presse du 19 avril 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9649>

● **Zendtijd Islam gereserveerd voor nieuwe stichting** (Le temps d'antenne est accordé à la nouvelle fondation), communiqué de presse du 8 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9650>

NL

RO – L'Office des droits d'auteur est intégré au ministère de la Culture et des Affaires religieuses

Créé en 1996, l'*Oficiul Român pentru Drepturile de Autor* (Office roumain des droits d'auteur – ORDA) est un organisme spécialisé sous tutelle gouvernementale ; seule instance nationale de régulation, il est chargé de gérer, avec les organismes de contrôle publics, la défense des droits d'auteur sur la base des registres nationaux.

Pendant un certain temps, l'ORDA s'est trouvé sous la tutelle de l'*Autoritatea Națională de Control* (autorité nationale de contrôle), mais à la suite de l'adoption de

● **Legea Nr. 25 din 7 martie 2005 privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 140/2004 pentru modificarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 11/2004 privind stabilirea unor măsuri de reorganizare în cadrul administrației publice centrale, Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 197/8.III.2005** (loi n° 25 du 7 mars 2005)

RO

RO – Une décision du CNA interdit l'apologie des régimes totalitaires

Dans une décision entrée en vigueur mi-mars 2005, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) interdit de faire l'apologie des crimes commis par les régimes totalitaires ou de diffamer les victimes de tels crimes.

Overheid (CMO – Fondation musulmans et gouvernement) et le *Nederlandse Moslimraad* (NMR – Conseil musulman néerlandais). Le CMO et le NMR représentent collectivement la communauté musulmane tant dans son importance numérique que dans ses courants (c'est-à-dire les Sunnites, les Chiites, etc.). Or, en vertu de la politique de l'autorité des médias, une seule organisation est en principe habilitée à bénéficier du temps d'antenne alloué. C'est la raison pour laquelle le CMO et le NMR ont été contraints de créer une fondation pour se porter candidats à l'allocation de temps d'antenne conjoint. Pour faciliter la chose, l'autorité des médias a donné à ces deux organismes des instructions concernant le contenu des réglementations applicables à leur fondation commune. Dans la structure proposée, chaque organisme serait libre de sa programmation individuelle, mais devrait coopérer avec l'autre dans le cadre de l'utilisation des installations mises à disposition. Le 14 mars, l'autorité des médias a décidé de manière définitive d'accorder à cette fondation le temps d'antenne réservé à la religion musulmane. Bien qu'ils se soient initialement engagés à rassembler leurs forces et à créer cette fondation, le CMO et le NMR ne sont pas parvenus à un consensus et leurs tentatives de conciliation ont connu une situation de blocage dès le 15 avril 2005.

Accorder la totalité du temps d'antenne à l'un ou à l'autre de ces deux organismes ne serait pas une solution car c'est uniquement ensemble qu'ils sont représentatifs de la communauté musulmane dans sa diversité. C'est pour cela que le temps d'antenne devra être réparti entre les deux organismes. Cela risque d'avoir des incidences sur la position financière de la NMO nouvellement créée (*Nederlandse Moslimomroep*, Organisation de radiodiffusion musulmane néerlandaise). ■

la "*Strategia Națională în domeniul Proprietății Intellectuale în perioada 2003-2007*" (Stratégie nationale en matière de droits d'auteur pour la période 2003-2007), sous l'égide de la Commission européenne, il est devenu évident que, pour exécuter sa mission de contrôle dans les meilleures conditions, l'ORDA devrait travailler plus étroitement avec le ministère de la Culture et des Affaires religieuses. Aussi, conformément à la loi n° 25 du 7 mars 2005, les services administratifs publics ont-ils été restructurés afin d'intégrer l'ORDA comme un service placé sous la responsabilité d'un directeur général, nommé par le ministre-président roumain sur proposition de la ministre de la Culture. Les dépenses courantes et les investissements du service se font intégralement sur les fonds publics, par le biais d'un budget attribué spécialement à l'ORDA sur l'enveloppe du ministère de la Culture et des Affaires religieuses. ■

La décision n° 204, publiée le 15 mars 2005 dans le Journal officiel de Roumanie, part du principe que "certaines vérités historiques, telles que les crimes perpétrés à l'époque nazie ou sous les régimes communistes, ne sauraient être remises en cause". Par conséquent, il est strictement interdit de minimiser la portée des exactions commises par les régimes totalitaires, de glorifier les criminels ou de dénigrer ou diffamer les victimes de

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale
Bucarest

ces crimes dans les médias audiovisuels. La décision définit l'acte de glorifier par le fait de tenir un "discours élogieux à propos d'une personne ou d'une idée" ou de "prendre la défense d'une personne ou d'un acte, que ce

● *Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 246/24.III.2005, Acte ale Consiliului Național al Audiovizualului: Decizia privind interzicerea apologiei crimelor regimurilor totalitare și denigrării victimelor lor* (Décision du CNA n° 204, Journal officiel de Roumanie du 15 mars 2005)

RO

SI – Présentation du nouveau projet de loi sur les médias

Le ministère slovène de la Culture a publié le nouveau projet de loi sur la radiodiffusion publique slovène (*RTV Slovenija*) le 1^{er} avril 2005. Initialement, il était prévu de faire passer cette loi au parlement selon une procédure d'urgence, mais devant les protestations de tous bords, le ministère y a renoncé et a inscrit la proposition selon la procédure législative normale. Le parlement a examiné ce projet en première lecture dès le 22 avril 2005, dans le cadre d'une session extraordinaire.

La loi actuelle sur la radiodiffusion publique date de 1994 et sa dernière modification remonte à 2001. Dans la situation actuelle, les critiques portent essentiellement sur les dispositions relatives aux procédures de nomination et aux compétences des instances de RTV. Le nouveau projet prévoit la création d'un Conseil des programmes, dont la majorité des 29 membres (21) serait nommée par le parlement. Cinq autres membres seraient des délégués proposés par les partis représen-

Alexander Scheuer
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruxelles

● *Projet de loi sur la radiodiffusion publique slovène publié le 1^{er} avril 2005*

SL

US – Annulation de la réglementation relative au système de protection des contenus numériques

Pour protéger la duplication de ses contenus, l'industrie américaine du divertissement devra désormais compter sur des instances autres que la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications – FCC) suite à l'arrêt rendu par la cour d'appel du district de Columbia dans l'affaire *American Library Association c. Federal Communications Commission*, n° 04-1037. Le 6 mai 2005, la cour d'appel a en effet conclu à l'unanimité que la FCC avait outrepassé ses compétences en imposant aux fabricants d'équiper leurs appareils d'un système de protection des émissions (*broadcast flag*) destiné à prévenir la duplication et la redistribution non autorisées des contenus numériques (voir IRIS 2005-4 : 19).

La FCC avait imposé ce régime de protection des émissions à la fin de l'année 2003 dans un règlement controversé. Le système, qui devait prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2005, aurait exigé l'insertion d'une technologie limitant la capacité des consommateurs à copier et rediffuser des contenus dans l'ensemble des appareils susceptibles de recevoir un signal de radiodiffusion numérique (y compris l'intégralité des magnétoscopes numériques de type Tivo, des enregistreurs de DVD, des récepteurs numériques du câble et du satellite dotés d'une fonction

soit par soumission ou par intérêt". Conformément à l'article 90 de la *Legea audiovizualului* (loi sur la radiodiffusion n° 504/2002), les radiodiffuseurs qui contrevennent à cette disposition se verront infliger une amende de 50 000 000 à 500 000 000 ROL, soit, après réévaluation de la monnaie roumaine au 1^{er} juillet 2005, de 5 000 à 50 000 RON. ■

tés au gouvernement en fonction des rapports de force politiques. Le Conseil serait chargé, entre autres, de l'élection du directeur général. En outre, le texte prévoit de mettre sur pied un Conseil de surveillance de onze membres, dont cinq seraient désignés par le parlement et quatre par le gouvernement. Dans l'exposé des motifs, le texte de loi se fixe comme objectif principal de préserver l'indépendance des instances de RTV. Le texte constate que le Conseil actuel de la radiodiffusion publique n'est pas entièrement à l'abri d'une instrumentalisation politique. A titre d'exemple, il cite l'élection à plusieurs reprises au sein de cette instance du président d'un parti politique et sa nomination comme président.

Le 12 mai 2005, une table ronde a été organisée par le *Peace Institute* de Slovénie pour discuter du projet de loi. Outre des représentants de la radiodiffusion publique, des milieux scientifiques et des associations spécialisées, ce débat a également rassemblé un représentant de la Pologne, titulaire d'un poste important dans les instances spécialisées du Conseil de l'Europe, ainsi que le directeur des affaires juridiques et publiques de l'Union Européenne de Radio-Télévision. ■

d'enregistrement et des ordinateurs équipés d'une carte tuner). L'industrie du divertissement espérait, grâce à ce régime, maintenir les contenus numériques à l'écart des réseaux de partage des fichiers. Le règlement en question avait été contesté dès son adoption. La FCC avait engagé une procédure d'élaboration réglementaire approfondie, dans le cadre de laquelle les parties concernées avaient formulé des milliers d'observations passionnées en faveur et contre le système de protection des contenus numériques. Un grand nombre d'entre elles contestaient la compétence de la FCC, en soutenant que la législation ne conférait à cette dernière aucune compétence réglementaire en matière d'utilisation des contenus radiodiffusés à l'issue de leur réception.

La contestation, devant la cour d'appel, du système de protection par l'*American Library Association* (Association américaine des bibliothèques – ALA) reposait en grande partie sur des préoccupations d'ordre moins technique, puisqu'elle considérait que le nouveau régime réglementaire portait atteinte aux activités éducatives. L'ALA estimait en effet que le système de protection des contenus numériques entravait la capacité des bibliothèques et des établissements scolaires de dupliquer et partager les contenus, activités qui, sous certaines conditions, n'étaient pas considérées comme une infraction par la législation américaine. La cour d'appel du district de Columbia a cependant négligé cet

argumentaire plus général et politique de l'ALA au profit de considérations de compétence.

La FCC s'était fondée sur la compétence "subsidiare" que lui conférait la loi relative aux communications de 1934. Cette dernière autorise la FCC à réglementer les domaines d'activité "raisonnablement subsidiaires" des attributions définies par son mandat. En vertu de ce texte, la FCC est habilitée à réglementer la transmission des signaux par voie hertzienne ou filaire. La FCC soutenait que sa compétence subsidiaire l'autorisait à adopter une réglementation applicable aux appareils susceptibles de recevoir une transmission, quand bien même ceux-ci ne prenaient pas part au processus de

Mark Schultz
Southern Illinois
University
School of Law

● Arrêt de la cour d'appel américaine du district de Columbia dans l'affaire *American Library Association c. Federal Communications Commission*, n° 04-1037, 6 mai 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9672>

EN

US – Loi relative au divertissement familial et au droit d'auteur de 2005

Le 27 avril 2005, le Président George W. Bush a promulgué la loi relative au divertissement familial et au droit d'auteur de 2005, P.L. 109-9 (*Family Entertainment and Copyright Act* – FECA). La FECA se subdivise en deux parties principales. La première partie, intitulée "loi relative aux droits des artistes et à la prévention du vol" (*Artists Rights and Theft Prevention Act* – loi ART), incrimine certains types de piratage qui atténuent l'impact de la sortie commerciale initiale des œuvres de divertissement. La deuxième partie, intitulée "loi relative au cinéma familial de 2005" (*Family Movie Act* – FMA), exempte de la qualification d'infraction la technologie d'une tierce partie destinée à filtrer le contenu répréhensible des films visionnés à domicile. La FECA comprend également diverses dispositions relatives à la conservation des films et aux œuvres orphelines (c'est-à-dire les œuvres protégées par le droit d'auteur dont le titulaire s'avère difficile, voire impossible à localiser).

La loi ART crée deux nouveaux délits fédéraux en matière de droit d'auteur. Le premier est destiné à prévenir le "piratage par caméscope", c'est-à-dire l'enregistrement par un pirate d'un film nouvellement sorti en salles, durant sa projection. Ce type d'enregistrement représente l'un des principaux moyens employés par les pirates de films commerciaux pour réaliser une version "pirate" de ces derniers. En vertu de la loi ART, toute personne "utilisant intentionnellement ou tentant d'utiliser un appareil d'enregistrement audiovisuel en vue de transmettre ou de réaliser une copie d'un film ou d'une autre œuvre audiovisuelle" lors de sa projection dans "un local cinématographique" est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour un premier délit ou six ans d'emprisonnement en cas de récidive.

La deuxième partie de la loi ART traite d'une forme d'infraction plus gênante encore pour l'industrie du divertissement que le "piratage par caméscope" : le pira-

Mark Schultz
Southern Illinois
University
School of Law

● *Family Entertainment and Copyright Act* (P.L. 109-9) promulguée le 27 avril 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9671>

EN

transmission. La cour d'appel a rejeté ce point de vue, en déclarant que "le Congrès n'avait à aucun moment conféré à la FCC la compétence de réglementer l'utilisation des appareils de réception télévisuelle une fois la transmission des émissions achevée".

La rejet de la réglementation de la FCC en matière de système de protection des contenus numériques entraînera vraisemblablement un déplacement du conflit vers le Congrès ; la *Motion Picture Association of America* (Association cinématographique américaine) s'est en effet jurée de faire adopter une législation imposant une technique de protection contre la duplication. L'actualité législative et jurisprudentielle de l'industrie du divertissement sera bien entendu également façonnée par l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Metro-Goldwyn-Mayer Studios c. Grokster*, n° 04-480, qui n'avait pas encore été rendu au moment de la rédaction du présent article, mais devrait être prononcé sous peu. ■

tage antérieur à la sortie d'un film. Ce phénomène a récemment acquis une certaine notoriété à l'occasion de l'apparition sur les réseaux de partage de fichiers d'une copie du dernier épisode de *La guerre des étoiles* le jour même de sa sortie dans les salles. Selon certaines suppositions, cette fuite serait l'œuvre d'une personne travaillant au sein même de l'industrie du divertissement. La loi ART qualifie désormais de délit contrevenant au droit d'auteur la diffusion "d'une œuvre réalisée à des fins de distribution commerciale, par sa mise à disposition sur un réseau informatique accessible au public". Les sanctions prévues comprennent une peine pouvant aller jusqu'à trois ans (pour un premier délit) et dix ans (en cas de récidive) d'emprisonnement. Bien que cette loi semble concerner le partage de fichiers, certains observateurs ont fait remarquer que les partisans du projet de loi s'étaient concentrés sur la prévention de la divulgation, par les membres de l'industrie du divertissement, des œuvres avant leur sortie en salles. Il n'est pas sûr que la loi ART aura une incidence déterminante sur les particuliers qui échangent des fichiers ou les auteurs de fuites au sein de l'industrie. Les agissements des premiers tombaient sans doute déjà pour une bonne part sous le coup de la législation répressive en matière de droit d'auteur. En outre, nombreux sont ceux qui doutent de l'applicabilité de la loi aux auteurs de fuites au sein de l'industrie qui n'introduiraient pas eux-mêmes les œuvres concernées dans un réseau de partage de fichiers.

L'objectif visé par la deuxième partie principale de la FECA, la loi relative au cinéma familial de 2005 (FMA), est assez différent, puisqu'il exonère une catégorie d'auteurs (discutables) d'infractions de toute responsabilité. La FMA protège les nouvelles technologies, dont la plus notable est le service proposé par *Clearplay Inc.*, qui permet aux lecteurs de DVD de sauter les scènes de violence ou à caractère sexuel d'un film ou de rendre inaudibles les dialogues jugés choquants. L'industrie cinématographique s'est opposée au service offert par *Clearplay* au motif que celui-ci constituait un montage non autorisé et la *Director's Guild of America* (Association américaine des réalisateurs) a poursuivi *Clearplay* pour infraction. La promulgation de la FMA devrait aboutir au rejet de l'action engagée. ■



PUBLICATIONS

Voß, P.,
*Stand und Perspektive des öffentlich-
rechtlichen Rundfunks in Deutschland*
– am Beispiel des SWR
DE, Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8323-1110-3
EUR 46

Klaes, R. L.,
*Informationsauftrag und Programm-
autonomie des Rundfunks unter den*
Bedingungen der Digitalisierung und
im Zeitalter von „Multimedia“
DE, Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1256-8
EUR 78

Institut für Europäisches Medienrecht
(EMR)
Die Zukunft der Fernsehrichtlinie –
The Future of the 'Television without
Frontiers' Directive
DE, Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1135-9
EUR 34

Koenig / Leotz / Neumann
Telekommunikationsrecht
DE, Heidelberg
2004, Verlag Recht und Wirtschaft
UTB Band 2620
ISBN 3825226204
EUR 19,90

Sadler, R.,
Electronic Media Law
2005, Sage publications Ltd.
ISBN 1412905885

Haynes, R.,
Media Rights and Intellectual Property
GB: Edinburgh
2005, Edinburgh University Press
ISBN 0748620621

Parker, N.,
Music Business:
Infrastructure Practice and Law
GB: London
2005, Sweet and Maxwell
ISBN 0-421-89930-1

Montero, E.,
Les contrats de l'informatique
& de l'Internet
BE : Louvain
2005, Larcier
ISBN 2-8044-1723-9
EUR 164

Ilardi, A.
Propriété intellectuelle :
Principes et
dimension internationale
FR : Paris
2005, Editions L'Harmattan
ISBN 2747577937
EUR 18,50

Fougea, J-P.,
Les outils de la production cinéma
et télévision
FR : Paris
2005, Editions DIXIT
ISBN 2-84481-097-7

CALENDRIER

Filmwirtschaft im Fokus:

Banken, Fiskus und Finanzen

Organisateur : Media Business Academy

Lieu : Munich

Information & inscription :

Tel.: +44(0)89 4 51 14 3 39

Fax.: +44(0)89 4 51 14 08

E-mail: h.mai@e-media.de

<http://www.m-mba.de/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr